

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9433 relative à la création d'une ombrière photovoltaïque sur une emprise au sol d'environ 2 760 m² pour une puissance de production totale d'environ 499 KWc sur le parking existant de l'entreprise S21 Pulvérisation sur la commune de Samazan (47), reçue complète le 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à implanter une ombrière photovoltaïque sur une emprise au sol d'environ 2 760 m², sur le parking existant de l'entreprise S21 Pulvérisation. Etant précisé que le projet développe une puissance totale de production estimée à environ 499 KWc dont la totalité sera injectée sur le réseau public de distribution ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal et au sein d'un parking existant,
- à environ 800 m au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois et landes de Sablère* ;

Considérant que le projet prévoit la pose de fondations béton supportant l'ancrage de structures métalliques accueillant les panneaux d'une hauteur d'environ 10,30 mètres au faîtage et 3,7 mètres au point bas, la pose d'onduleurs et l'installation de composants électriques ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantiers par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant en phase de travaux ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre en charge la gestion du surplus d'eaux pluviales engendrées par le projet en conformité avec les réglementations existantes ; que l'intégration du projet dans le contexte est également de sa responsabilité, en conformité avec les règles d'urbanisme existantes ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une ombrière photovoltaïque sur une emprise au sol d'environ 2 760 m² pour une puissance de production totale d'environ 499 Kwc sur le parking existant de l'entreprise S21 Pulvérisation sur la commune de Samazan (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).